

Les actionnaires de Lydec, Société anonyme au capital de 800.000.000 dirhams ayant son siège social à Casablanca, 48 rue Mohamed Diouri, immatriculée à Casablanca, au registre du commerce sous le numéro 80617 sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le :

Jeudi 8 juin 2023 à 09h00
au Siège de Lydec

sis 48 rue Mohamed Diouri, Casablanca

En vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire

- Rapport de gestion du conseil d'administration sur l'exercice clos au 31 décembre 2022
- Rapport des commissaires aux comptes concernant l'exercice clos au 31 décembre 2022
- Rapport spécial des commissaires aux comptes concernant l'exercice 2022 sur les conventions visées par l'article 56 de la loi n°17/95 relative aux sociétés anonymes
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2022 (1^{ère} résolution)
- Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées par l'article 56 de la loi n°17/95 relative aux sociétés anonymes (2^{ème} résolution)
- Affectation du résultat (3^{ème} résolution)
- Quitus s'il y a lieu aux administrateurs (4^{ème} résolution)
- Quitus s'il y a lieu aux commissaires aux comptes (5^{ème} résolution)
- Quitus s'il y a lieu aux administrateurs démissionnaires (6^{ème} résolution)
- Renouvellement du mandat d'un administrateur (7^{ème} résolution)
- Pouvoirs en vue de formalités légales (8^{ème} résolution)

A titre extraordinaire

- Modification des statuts de la société (1^{ère} résolution)
- Pouvoirs en vue de formalités légales (2^{ème} résolution)

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions possédées, a le droit de participer à l'Assemblée. Il peut soit y assister personnellement, soit voter par correspondance, soit se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint, par un ascendant ou descendant, ou par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, et ce, à condition d'être inscrit sur les registres sociaux ou de se faire délivrer une attestation de blocage de ses titres par son intermédiaire financier, un organisme bancaire ou une société de bourse agréée, justifiant la qualité de l'actionnaire et ce, au plus tard cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée.

Les actionnaires désirant voter par correspondance devront demander un formulaire de vote par correspondance au siège social au plus tard dix (10) jours avant la date de la réunion, ledit formulaire est également disponible sur le site internet de Lydec www.lydec.ma, rubrique Communication financière. Les formulaires de vote par correspondance, pour être pris en compte, doivent être adressés à la société deux jours au moins avant la date de l'Assemblée, avec le justificatif de la qualité d'actionnaire. L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'assemblée ou de s'y faire représenter.

Le formulaire de vote par procuration est disponible sur le site internet de Lydec www.lydec.ma, rubrique Communication financière.

Les documents relatifs à l'Assemblée générale sont mis à disposition des actionnaires au siège social de la Société. Ils sont également consultables ou téléchargeables sur le site internet de la Société : www.lydec.ma, rubrique Communication financière. Dans le cadre de ses engagements développement durable, Lydec invite les actionnaires à consulter les informations relatives à l'Assemblée sur son site Internet.

Les actionnaires réunissant les conditions exigées par l'article 117 de la loi 17-95 modifiée et complétée par la loi 20-05 relative aux sociétés anonymes peuvent demander, par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social dans les dix (10) jours qui suivent cet avis, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour. Les documents requis par la loi sont mis à la disposition des actionnaires au siège social et seront conformément à la loi, publiés sur le site Internet de la Société.

Pour toute information sur l'Assemblée générale veuillez contacter le Secrétaire Exécutif :

Secrétariat Exécutif

48, rue Mohamed Diouri – Casablanca
e-mail : secretariat.executif@lydec.co.ma

Projet de texte des résolutions

A titre ordinaire

Première résolution : Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2022

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion durant l'exercice 2022 et du rapport des commissaires aux comptes sur l'exécution du mandat de vérification et de contrôle des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, après avoir examiné les états financiers au 31 décembre 2022, approuve le bilan et les comptes de l'exercice 2022 tels qu'ils sont présentés et desquels il résulte un bénéfice net de **11 023 665,73** dirhams ainsi que toutes les opérations et les mesures traitées par lesdits comptes ou résumées dans lesdits rapports.

Deuxième résolution : Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées par l'article 56 de la loi n°17/95 relative aux sociétés anonymes

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées par l'article 56 de la loi n°17/95 relative aux sociétés anonymes, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Troisième résolution : Affectation du résultat

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes :

- constate que le bénéfice de l'exercice 2022 s'élève à 11 023 665,73 dirhams ;
- constate que le report à nouveau est de 719 986 279,91 dirhams ;
- constate que la réserve facultative s'élève à 168 626 872,34 dirhams ;

soit un montant disponible pour l'affectation du résultat qui s'élève à **899 636 817,98** dirhams ;

L'Assemblée générale décide :

- de maintenir en réserve facultative le montant de **168 626 872,34** dirhams ;
- d'affecter le résultat de l'année 2022 au report à nouveau, le portant ainsi au montant de **731 009 945,64** dirhams.

Quatrième résolution : Quitus s'il y a lieu aux administrateurs

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne au Conseil d'Administration quitus entier, définitif et sans réserve de sa gestion pour l'exercice 2022.

Cinquième résolution : Quitus s'il y a lieu aux commissaires aux comptes

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne quitus au cabinet Fidaroc Grant Thornton représenté par M. Faïçal Mekouar et au Cabinet BDO représenté par M. Amine Baakili de leur mandat de commissaires aux comptes pour l'exercice 2022.

Sixième résolution : Quitus s'il y a lieu aux administrateurs démissionnaires

Fipar-Holding, représenté par Monsieur Younes Al adlouni, ayant démissionné de sa fonction d'administrateur en date du 27 mai 2022, l'Assemblée générale ordinaire donne en tant que besoin, à cet administrateur, quitus de sa gestion au titre de la période s'étalant du 20 février 2020 au 27 mai 2022.

Monsieur Khalid Ziane, ayant démissionné de sa fonction d'Administrateur en date du 27 mai 2022, l'Assemblée générale ordinaire donne en tant que besoin, à cet Administrateur, quitus de sa gestion au titre de la période s'étalant du 16 février 2017 au 27 mai 2022.

Monsieur Zouheir Bensaid, ayant démissionné de sa fonction d'Administrateur en date du 1^{er} février 2023, l'Assemblée générale ordinaire donne en tant que besoin, à cet Administrateur, quitus de sa gestion au titre de la période s'étalant du 12 mars 2008 au 1^{er} février 2023.

Monsieur Azeddine Guessous, ayant démissionné de sa fonction d'Administrateur en date du 1^{er} février 2023, l'Assemblée générale ordinaire donne en tant que besoin, à cet Administrateur, quitus de sa gestion au titre de la période s'étalant du 31 mars 2005 au 1^{er} février 2023.

Madame Sabrina Soussan, ayant démissionné de sa fonction d'Administrateur en date du 1^{er} février 2023, l'Assemblée générale ordinaire donne en tant que besoin, à cet Administrateur, quitus de sa gestion au titre de la période s'étalant du 12 avril 2022 au 1^{er} février 2023.

Madame Silvina Inés Somasco, ayant démissionné de sa fonction d'Administrateur en date du 1^{er} février 2023, l'Assemblée générale ordinaire donne en tant que besoin, à cet Administrateur, quitus de sa gestion au titre de la période s'étalant du 20 février 2020 au 1^{er} février 2023.

Monsieur Paul Bourdillon, ayant démissionné de sa fonction d'Administrateur en date du 1^{er} février 2023, l'Assemblée générale ordinaire donne en tant que besoin, à cet Administrateur, quitus de sa gestion au titre de la période s'étalant du 20 septembre 2017 au 1^{er} février 2023.

Madame Dayae Oudghiri, ayant démissionné de sa fonction d'Administrateur en date du 14 février 2023, l'Assemblée générale ordinaire donne en tant que besoin, à cet Administrateur, quitus de sa gestion au titre de la période s'étalant du 20 décembre 2019 au 16 février 2023.

Septième résolution : Renouvellement du mandat d'un administrateur

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la décision du Conseil d'administration du 21 février 2023 de renouveler le mandat d'administrateur de M. Amine Benhalima, pour une durée de 3 ans.

Le mandat de cet administrateur prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Huitième résolution : pouvoirs en vue de formalités légales

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs à Monsieur Pierre-Alexandre Lacarelle, de nationalité française, né le 6 mars 1974 à Angers (France), demeurant à Casablanca, au 68, Boulevard Abdelkrim Khattabi, Anfa, titulaire du passeport numéro 15CE69965, et à toute personne qu'il substituera pour effectuer toutes formalités d'enregistrement, de dépôt, de publicité ou autres prévues par la loi ou besoin sera.

A titre extraordinaire

Première résolution : Modification des statuts de la société

L'Assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité requises des assemblées générales extraordinaires, sur proposition du Conseil d'administration réuni en date du 21 février 2023 portant sur l'actualisation des statuts suite à la radiation de la société de la bourse de Casablanca, décide de modifier comme suit les articles suivants :

Préambule : Ajout de : « ... Les statuts de la société ont été modifiés comme ci-dessous à la suite de la radiation des actions de Lydec de la cote de la bourse de Casablanca, suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 8 juin 2023 ».

Article 11 : Forme et cession des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, sauf disposition légale contraire.

La société se réserve la faculté de ne pas créer matériellement ses titres.

Les actions de la société peuvent faire l'objet d'une inscription en compte, auprès du dépositaire central.

La société tient à son siège social un registre dit des transferts sur lequel sont portés, dans l'ordre chronologique, les souscriptions et les transferts des actions nominatives. Ce registre est coté et paraphé par le président du tribunal. Tout titulaire d'une action nominative émise par la société est en droit d'en obtenir une copie certifiée conforme par le Président du Conseil d'Administration. En cas de perte du registre, les copies font foi.

La cession des actions s'opère dans les conditions prévues par la loi.

Article 13 : Conseil d'administration

1. La société est administrée par un conseil composé de trois (3) membres au minimum et douze (12) membres au maximum nommés par l'assemblée générale, conformément à la loi 17-95 sur les Sociétés Anonymes dans son article 39.
2. Une personne morale peut être nommée administrateur, mais elle doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique qui sera, durant son mandat, son représentant permanent au sein du conseil d'administration. Ce mandataire peut ne pas être personnellement actionnaire de la société.
3. La durée des fonctions des administrateurs est fixée à trois (3) ans.
4. En cas de vacances par décès, démission ou autres causes, le Conseil pourvoit provisoirement, s'il juge nécessaire, au remplacement de l'administrateur vacant, jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède à l'élection définitive.
5. L'administrateur désigné en remplacement d'un autre, est nommé pour une nouvelle durée de mandat de trois (3) ans.
6. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Article 25 : Assemblées d'actionnaires

1. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables ou les dissidents, opposants ou privés de droit de vote.
2. Les Assemblées Générales d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.
3. La Société est tenue 30 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée des actionnaires de publier dans un journal figurant dans la liste fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, un avis de réunion contenant les indications prévues par la loi ainsi que le texte des projets de résolutions qui seront présentés à l'Assemblée par le Conseil d'Administration.
4. La Société doit publier dans un journal d'annonces légales en même temps que l'avis de convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle les états de synthèse relatifs à l'exercice écoulé établis conformément à la législation en vigueur (qui doivent comprendre le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement) ainsi que le rapport du ou des commissaires aux comptes sur lesdits états.
5. Toute modification de ces documents doit être publiée dans un journal d'annonces légales par la Société dans les vingt (20) jours suivant la date de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Article 39 : Comptes sociaux - Rapport de gestion - Information des actionnaires

1. La Société doit, au plus tard dans les 3 mois qui suivent chaque semestre de l'exercice et selon un modèle type réglementaire, le cas échéant, publier dans un journal d'annonces légales le compte de produits et charges arrêté au terme du semestre écoulé et comparé au semestre correspondant de l'exercice écoulé ainsi que tout ou partie des éléments du bilan provisoire arrêté au terme du semestre écoulé. Ces documents doivent être accompagnés d'une attestation des commissaires aux comptes certifiant leur sincérité.
2. La Société doit publier dans un journal d'annonces légales aussitôt qu'elle en a pris connaissance, tout fait intervenant dans son organisation, sa situation commerciale, technique ou financière et pouvant avoir une influence significative sur les cours en bourse de ses titres ou une incidence sur le patrimoine des porteurs de titres.
3. Le conseil d'administration établi, chaque année, un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé. Il dresse l'inventaire et établit les comptes annuels à présenter à l'assemblée. Le rapport de gestion fait ressortir la valeur et la pertinence des investissements entrepris par la société, ainsi que leur impact prévisible sur le développement de celle-ci. Il fait, également, ressortir, le cas échéant, les risques inhérents aux investissements ; il indique et analyse les risques et événements, connus de la direction ou de l'administration de la société, et qui sont susceptibles d'exercer une influence favorable ou défavorable sur sa situation financière.
4. Les états de synthèse et le rapport de gestion du conseil d'administration sont tenus à la disposition du ou des commissaires aux comptes soixante (60) jours au moins avant l'avis de convocation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont également tenus à la disposition des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.
5. Tout actionnaire pourra prendre connaissance de ces documents ainsi que du rapport du commissaire aux comptes et de la liste des actionnaires et s'en faire délivrer copie.
6. Deux exemplaires des états de synthèse accompagnés d'une copie du rapport du ou des commissaires aux comptes doit être déposé au greffe du tribunal dans un délai de trente jours à compter de leur approbation par l'assemblée générale.

Dixième résolution : pouvoirs en vue de formalités légales

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs à Monsieur Pierre-Alexandre Lacarelle, de nationalité française, né le 6 mars 1974 à Angers (France), demeurant à Casablanca, au 68, Boulevard Abdelkrim Khattabi, Anfa, titulaire du passeport numéro 15CE69965, et à toute personne qu'il substituera pour effectuer toutes formalités d'enregistrement, de dépôt, de publicité ou autres prévues par la loi ou besoin sera.

Le Conseil d'Administration